

perdu de vue deux principes incontestables : l'un que si les termes d'une loi en exprime clairement le sens et l'intention, il faut s'y conformer ; l'autre que si quelque loi se trouve établie par des considérations particulières contre le droit commun ou, comme dans l'espèce, accorde à quelqu'un un privilège exceptionnel, elle ne doit être tirée à aucune conséquence au delà des cas qu'elle a prévus.

Or nous le demandons, y a-t-il rien de plus clairement exprimé que la disposition de l'article 1623 C. C., qui dit que dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou *dans les huit jours qui suivent leur enlèvement*, et de l'article 873 C. P. C. " Il peut suivre et saisir ailleurs... les meubles et effets qui garnissaient la maison ou lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et *ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement.*" Quelle explication donner à ces textes qui soit plus claire que les textes même ?

Le législateur, pour des motifs attribués à la faveur de la créance sort des dispositions du droit commun pour accorder un privilège. Pour quelles raisons aller au delà ? Pourquoi faire des distinctions quand la loi n'en fait pas et qu'elle n'a évidemment pas voulu en faire ? Et quand elle dit positivement : ce privilège que la loi vous accorde, locateur, ne vous bénéficiera que pendant huit jours de l'enlèvement des effets soumis à tel privilège ; c'est tout comme si elle disait qu'il ne s'étendra pas au delà.

C'est ainsi que l'a compris l'Hon. juge Rainville, rendant un Jugement en Cour de Circuit, le
où il déclara, dans la cause de *Beaudry et Bourdon*, que pour aucune considération le privilège du locateur de saisir-gager les effets de son locataire ne doit s'étendre au delà des huit jours de leur enlèvement. L'Hon. juge affirma que ses collègues, consultés à ce sujet, en étaient aussi venus à cette opinion.

B. A. T. DE MONTIGNY.